

Statuts de l'association ALEF

Numéro d'organisation 802452-4681

Revidés le 26 mai 2024

Ceci est une traduction. La version suédoise fait foi.

§ 1. Nom et siège

Le nom de l'organisation est Adult Learning and Empowerment Facilitators, en abrégé ALEF. ALEF est une association à but non lucratif qui a son siège à Stockholm, en Suède.

§ 2. Exercice comptable

L'exercice opérationnel et financier d'ALEF s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

§ 3. Vision

La vision d'ALEF est, à travers l'éducation des jeunes et des adultes analphabètes, assister aux gens à acquérir des compétences et des connaissances afin qu'ils soient eux-mêmes capables de :

- améliorer leurs conditions de vie,
- défendre leurs droits,
- accéder aux processus décisionnels, aux services communautaires et aux arénes communs,
- prendre des mesures pour modifier les mécanismes sous-jacents l'oppression, la discrimination et la pauvreté.

§ 4. But

L'objectif de l'ALEF est de soutenir l'apprentissage de base des adultes (alphabétisation) pour les jeunes et les adultes, principalement en Afrique, en Asie et en Amérique latine. L'ALEF soutiendra principalement les organisations non gouvernementales et les agences publiques dans la planification et la mise en œuvre de cercles d'étude basés sur la langue maternelle qui offrent une éducation de base aux jeunes et aux adultes, ainsi que de produire du matériel didactique pour ces ceux-ci.

Les activités seront les suivantes :

- a) Conseil et formation en matière d'études de base, de planification, de conception de matériel, de suivi, d'évaluations et de développement organisationnel, ainsi que de formation du personnel de projet.
- b) Financement de projets, de matériel pédagogique et de formations, etc.
- c) Projets ou sous-projets de suivi menant directement à l'application de l'éducation de base selon la méthode ALEF, par exemple création de matériel de lecture, de bibliothèques locales, de coopératives, de formation professionnelle, de microcrédit, de projets agricoles et environnementaux.
- d) Recherche et évaluation de la méthode ALEF et des résultats des projets, y compris la préparation et la publication d'articles scientifiques à ce sujet.
- e) Développement de manuels et d'outils numériques pour l'application de la méthode
- f) Plaidoyer auprès des décideurs, des parties prenantes et du public concernés.
- g) Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, l'organisation mènera divers types d'activités de collecte de fonds destinées au grand public, ainsi que des demandes de financement auprès d'autres organisations et acteurs.

§ 5. Conseil

- a. Le conseil d'administration de l'ALEF de compose de cinq à neuf membres et d'au moins deux suppléants. Le secrétaire général d'Alef est coopté en permanence au conseil d'administration et a le droit de parole et de proposition.
- b. Le conseil atteint son quorum lorsque au moins la moitié des membres du conseil sont présents (en personne ou en ligne). Les décisions sont prises par consensus, dans la mesure du possible. En cas de désaccord, un membre du conseil peut demander un scrutin public

ou secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres suppléants ont le droit de participer et de prendre la parole à toutes les réunions du conseil. Ils peuvent voter lorsqu'un membre régulier est absent. Si nécessaire, les réunions individuelles peuvent, être menées par e-mail per capsulam, à condition que les membres du conseil acceptent d'utiliser cette procédure pour cette décision.

- c. Les membres du conseil autres que le président sont élus pour une période de deux ans.
- d. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.
- e. Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération.
- f. Si un membre du conseil d'administration se comporte d'une manière incompatible avec les valeurs fondamentales de l'organisation, ou en violation des paragraphes concernant les conflits d'intérêts ou la corruption ci-dessous, cette personne peut, après une décision du reste du conseil, être immédiatement destituée de son poste.

§ 6. Président

Le président de l'ALEF est choisi par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

§ 7. Auditeur

L'association engage un auditeur accrédité ou agréé pour vérifier les comptes annuels selon les règlements pour un compte de charité suédois (90-compte) et conformément à la loi suédoise. Le comité de nomination désigne un auditeur ou un cabinet d'audit, qui est confirmé par l'assemblée générale.

§ 8. Secrétaire général

Le secrétaire général de l'ALEF est nommé par le conseil d'administration, gère la gestion quotidienne de l'organisation au nom du conseil d'administration et rend compte au conseil d'administration. Le Secrétaire général prépare les propositions budgétaires qui sont soumises à l'adoption du conseil d'administration et est responsable du suivi financier. Avec le conseil d'administration, le Secrétaire général est responsable du recrutement et de l'emploi du personnel de l'organisation.

§ 9. Membres

Toute personne partageant les objectifs, les valeurs et la vision de l'association peut devenir membre de l'association. Les donateurs mensuels réguliers sont automatiquement membres à moins qu'ils ne refusent activement d'adhérer à l'association. L'adhésion des donateurs non mensuels est renouvelée annuellement lorsque les frais d'adhésion sont payés. Ces frais sont déterminés par l'assemblée générale. Si un membre se comporte d'une manière qui est nuisible aux intérêts de l'organisation, ou s'il agit en violation des paragraphes relatifs aux conflits d'intérêts et à la corruption, il peut être expulsé par décision du conseil.

§ 10. La mise en candidature et l'élection du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent posséder de vastes compétences, y compris de l'expérience et des connaissances dans divers domaines pertinents. Un équilibre entre les sexes et une bonne répartition des âges seront également recherchés.

Un comité de candidatures composé de deux personnes, qui ne sont pas des membres du conseil, est choisi par l'assemblée générale. Tous les membres peuvent proposer des candidats au comité de candidatures, au plus tard quatre semaines avant. Le comité de candidatures évalue l'aptitude de chaque candidat et sa compétence par rapport aux autres membres du Conseil, et prépare une liste de candidats proposés, qui est envoyée par écrit à tous les membres d'ALEF au moins deux semaines avant l'assemblée générale. L'assemblée générale élit le président et le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée constitutive qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration autorise les signataires, et élit les autres postes du conseil d'administration parmi ses membres.

§ 11. Assemblée générale

Une assemblée générale se tient chaque année avant le 30 mai, de préférence en avril. Tous les membres qui sont présents à l'assemblée en personne ou en ligne peuvent voter. Une notification écrite doit être envoyée à tous les membres au moins quatre semaines avant l'assemblée générale. Les candidatures pour l'élection des membres du conseil d'administration doivent être envoyées au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Les points suivants devraient être traités lors de l'assemblée générale :

- a) Élection d'un président et d'un secrétaire pour l'assemblée générale
- b) Élection de deux personnes pour la vérification du procès-verbal
- c) Décider si l'assemblée a été convoquée conformément aux statuts
- d) Adoption du rapport annuel du conseil d'administration et des comptes annuels de l'exercice écoulé
- e) Rapport et propositions de l'auditeur
- f) La question de la décharge du conseil d'administration
- g) Élection du conseil d'administration et de l'auditeur
- h) Présentation du budget de l'exercice en cours
- i) Approbation de toute modification des statuts
- j) Autres questions

Une assemblée générale supplémentaire peut être convoquée si le Conseil en décide ainsi et en cas de proposition de modification des Statuts (voir paragraphe 12 ci-dessous). Un avis écrit doit être envoyé au moins deux semaines à l'avance. Lors d'une assemblée générale supplémentaires, seules les questions annoncées dans l'avis peuvent être discutées.

§ 12. Modifications des statuts

Les propositions de modifications et d'ajouts aux statuts sont faites par le conseil. La modification est adoptée à la majorité des deux tiers lors de deux réunions consécutives de l'association, dont au moins une doit être une assemblée générale ordinaire.

§ 13. Dissolution de l'association

Pour dissoudre l'association, une proposition d'un conseil d'administration unanime est requise. La décision devrait être prise par l'Assemblée par au moins deux tiers des suffrages exprimés comme un scrutin secret.

À une telle décision, les actifs de l'association doivent être transférés à une organisation dont les objectifs et les valeurs sont conformes à ceux de l'association. Le choix de cette organisation est fait en même temps que la décision pour la dissolution et de la même manière.

Les documents de l'association, etc doivent être déposée auprès de l'organisation prise en charge des actifs de l'association ou dans les archives publiques, ou l'équivalent.

§ 14. Conflit d'intérêts

Plusieurs membres d'une même famille ne peuvent pas être membres du Conseil ; les membres de la famille des membres du conseil ne peuvent pas être employés par ALEF (à l'exception des missions plus courtes correspondantes à moins de 30 % d'un emploi à temps plein par an). Deux membres de la famille peuvent être employés pour le travail sur le terrain ou pour des tâches administratives au sein de l'organisation, à condition que les postes n'impliquent pas de conflit d'intérêts potentiel, par exemple qu'un membre de la famille est le superviseur de l'autre, reçoit les rapports financiers ou signe pour les frais de l'autre. D'autres cas possibles de conflit d'intérêts doivent être décidés au cas par cas.

§ 15. Corruption

Aucune personne ou organisation coopérant avec l'association, telles que les membres du conseil, le directeur, les ambassadeurs ou les organisations partenaires, ne peut utiliser sa position dans l'organisation à des fins personnelles inappropriées, ou afin d'obtenir des avantages pour des personnes liées, pour sa propre entreprise ou à d'autres fins personnelles. Ceux qui enfreignent cette règle seront immédiatement séparés des activités de l'association. En cas de détournement de fonds octroyés ou de tout autre type de corruption au sein d'une organisation partenaire, la coopération avec ce partenaire sera suspendue.